

INTIMIDATION, MENACES SUR LE DROIT DE GRÈVE, ETC.

le dauphiné libéré

CONDAMNÉ

L'affaire commence en décembre 2013, notre organisation syndicale dans un souci d'équité entre les salariés revendique que tous les salariés travaillant les 24 et 31 décembre et ne pouvant pas bénéficier d'un départ anticipé de leurs services obtiennent 3 heures à récupérer (en espérant obtenir 2h dans le jeu de la négociation).

La direction n'accédant pas à notre demande, certains salariés décident d'entamer un mouvement de grève le 24 décembre avant la fin du service.

Le 27 décembre, 22 salariés ayant exercé leur droit de grève reçoivent par courrier recommandé avec accusé de réception une convocation pour un entretien préalable en vue d'une sanction disciplinaire !

Le 30 décembre, les élus du Comité d'Entreprise demandent unanimement le retrait des procédures disciplinaires injustifiées visant les salariés grévistes, la direction refuse espérant ainsi compromettre l'arrêt de travail qui se prépare pour le 31 décembre.

Le 31 décembre les équipes de production jour et nuit demandent le retrait des mesures disciplinaires et le retour du dialogue social faute de quoi ils arrêteront le travail provoquant une non-parution. La direction fait la sourde oreille, le journal ne paraît pas.

Les convocations étant une simple tentative d'intimidation (aucun des salariés ne sera sanctionné), Presse Médias CGT décide d'assigner la Direction devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble afin que ces actes ne restent pas impunis.

Presse Médias CGT estime que l'atteinte au droit de grève porte atteinte à l'intérêt collectif des salariés et que la violation par l'employeur de la liberté fondamentale du droit de grève leur donne un intérêt réel, actuel et sérieux à agir en réparation.

Ils soutiennent, par ailleurs, le bien-fondé de leur action au motif que l'arrêt de travail du 24 décembre 2013 s'analyse comme un mouvement de grève régulier et licite. L'employeur en effet avait parfaitement connaissance, avant le déclenchement de la grève, des revendications professionnelles des salariés portés par les représentants du personnel et aucun texte légal ne vient conditionner la licéité d'un tel mouvement collectif à la délivrance d'un préavis auprès de l'employeur.

Ils affirment que l'exercice du droit de grève ne peut donner lieu, de sa part, à des sanctions disciplinaires et qu'il y a bien eu une faute commise dans l'utilisation dévoyée de la procédure disciplinaire après la grève du 24 décembre pour intimider les salariés et éviter la réitération d'un tel mouvement le 31 décembre.

Presse Médias CGT demande de juger que la SA LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ a commis une faute en entravant l'exercice du droit de grève de ses salariés, portant ainsi atteinte à l'intérêt collectif des salariés

- de la condamner à payer la somme de 12000 euros pour chacun des syndicats, à titre de dommages-intérêts,
- de la condamner à payer la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

- JUGEMENT -

Le tribunal statuant en premier ressort et contradictoirement:

DÉCLARE l'action intentée par les syndicats PRESSE MÉDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN recevable.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ à payer à chacun des syndicats PRESSE MEDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN la somme de 5000€ à titre de dommages-intérêts pour tentative d'entrave au droit de grève.

DÉBOUTE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ du surplus de ses demandes.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ à payer aux syndicats PRESSE MEDIAS CGT et CFDT 3C ISALPIN la somme globale de 2000€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société anonyme DAUPHINÉ LIBÉRÉ au paiement des entiers dépens.

PRONONCÉ publiquement par mise à disposition du jugement au Greffe du Tribunal de Grande Instance, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La Direction a bien sûr la possibilité de faire appel du jugement (coût supplémentaire de 6000€), ce n'est pas difficile quand on se sert de l'argent de l'entreprise pour rattraper ses erreurs. Le coût de ces errances directionnelles affecte les résultats positifs de l'entreprise. Entre les frais d'avocat (avocat Parisien = beaucoup plus cher) 10000€ (notre estimation), de la condamnation 12000€ et de la non-parution 195 681€ (estimation de la Direction dans document officiel).

Ce qui fait un total de plus de 220 000 €

220 000 € ponctionné sur le fruit de votre travail pour satisfaire les principes d'une direction qui applique les consignes à la lettre de l'actionnaire principal LE CRÉDIT MUTUEL = mépris des instances représentatives du personnel et du dialogue social.

220 000 € perdus pour ne pas céder deux heures de récupération à une quarantaine de personnes qui travaillent depuis des années pendant les réveillons.

220 000 € gaspillés alors que ça fait deux ans que les salaires sont gelés. Économies sur les charges pour éviter le coup de ciseau et un grand coup de sécateur de 220 000€ où est la logique.

220 000 € dépensés sans sourciller alors que la moindre mission d'intérim semble faire couler l'entreprise!

Et le PDG veut nous faire croire qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses quand il s'agit d'augmenter les salaires ! Qui peut encore croire ce grand prestidigitateur (Pour info, notre PDG a suivi une formation pour un coût de 3000€ dispensée par un illusionniste! Vu en commission Emploi-Formation).

Qu'allons-nous faire de l'argent si nous gagnons ce procès ?

Le reste de l'argent servira à financer le maintien de notre convention avec notre avocat afin de défendre au mieux les intérêts des salariés. Et d'entamer des démarches devant les tribunaux chaque fois que la direction n'est pas dans la légalité.

Les manœuvres anti-gréviste du PDG serviront au final à financer nos luttes futures pour faire respecter le droit des salariés. BRAVO L'ARTISTE !